

" Avis d'appel d'offre "

La Société internationale d'Electricité des Pays des Grands Lacs (SINELAC), lance un appel d'offre réservé aux entreprises de nationalité de la CEPGL pour les constructions suivantes :

1. à Bukavu (Zaïre)
d'un immeuble de bureau et de 3 villas.
2. A Mururu (Rwanda)
de 6 maisons d'habitation.

Ces travaux constituent le lot 6 du projet de la Centrale Hydroélectrique de Ruzizi II.

Les dossiers d'appel d'offre sont disponibles à partir du 9 octobre 1985 au bureau de la SINELAC provisoirement installé au siège administratif de l'EGL à Bujumbura, boulevard de l'UPRONA moyennant paiement de 5.000 Francs Burundais. Toutefois, les entreprises qui avaient déjà remis des offres pour le marché du lot 6 en 1983 peuvent obtenir gratuitement le dossier.

(La remise de soumission aura lieu le 6 décembre 1985 10 heures à l'adresse susmentionnée où tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus).

PJ/231/AP/85

Dispositif de jugement R.P. 3168

Le Tribunal de Grande Instance du Sud-Kivu à Uvira a rendu le jugement dont le dispositif suit dans l'affaire :

En cause,

LE MINISTERE PUBLIC ET KABOYI MUBANZA, Partie-civile

Contre,

KALUMUNA HESHIMA, Commissaire de zone de Kadutu/Bukavu.

"PAR CES MOTIFS",

"-Le Tribunal statuant contradictoirement après délibéré, le Ministère Public entendu en ses réquisitions partiellement conforme;

"-Reçoit la constitution de la partie civile KABOYI; déclare non établies en fait et en droit les infractions d'extorsion, de détournement des effets privés, de détournement d'objets saisis ainsi que de concussions mises à charge du prévenu KALUMUNA HESHIMA, l'en acquitte et le renvoie des poursuites exercées contre lui sans frais.

"-Déclare cependant établie à sa charge, l'infraction d'atteinte aux droits garantis aux particuliers, en conséquence, avec admission des circonstances atténuantes ci-haut énumérées à la motivation, l'en condamne à HUIT MOIS (8 mois) de servitude pénale principale et à une amende de 1.000 Z. (Zaïres MILLE), fixe à 15 jours la durée de servitude pénale subsidiaire faute de paiement dans le délai légal;

"-Le condamne en outre au 1/4 des frais d'instance tarif plein, fixe à sept jour la durée de la contrainte par corps faute de paiement endéans délai légal; délaisse les 2/4 tarif plein à charge de la partie civile 1/4 à charge du Trésor;

"-Statuant sur les intérêts de la partie civile, le condamne à lui restituer les 28 sacs de cossettes de manioc perdus par son fait ou leur contre-valeur de zaïres 17.470 et à lui payer à titre des dommages-intérêts, une somme d'argent de 55.000 zaïres, soit un montant global de 72.470 Z. (Zaïres SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX), fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps faute de paiement dans un délai de six mois.

"-Met hors cause la zone de Kadutu intempestivement appelée en garantie;

" Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 2 novembre 1985."

Uvira, le 05/11/1985
Le Greffier Divisionnaire